



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

avril 2016

Éditorial

[Un comité de pilotage](#) s'est tenu le 25 mars 2016 pour faire le point sur la mise en œuvre du dispositif : réconciliation de deuxième période, bilan de la troisième période à quelques mois de la mi-période, mise en place de l'obligation « précarité énergétique ». Cette réunion a également permis de faire le point sur les réflexions à venir, visant notamment à préparer la quatrième période. L'ensemble des documents de support et le compte-rendu des échanges sont disponibles sur le site internet du ministère.

Les travaux de concertation pour la préparation de la quatrième période débuteront avant l'été.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

Tableaux de bord

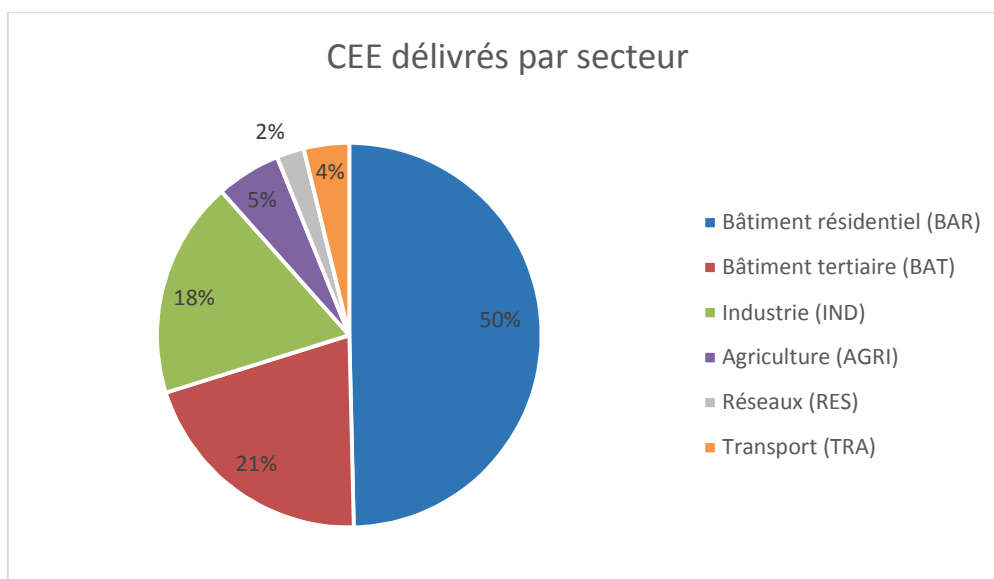
Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 mars 2016, un total de 997,7 TWh cumac a été délivré dont :

- un volume de 923 TWh cumac pour les acteurs obligés ;
- un volume de 73,9 TWh cumac pour les acteurs éligibles non obligés, dont 22 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales et 31,2 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux.

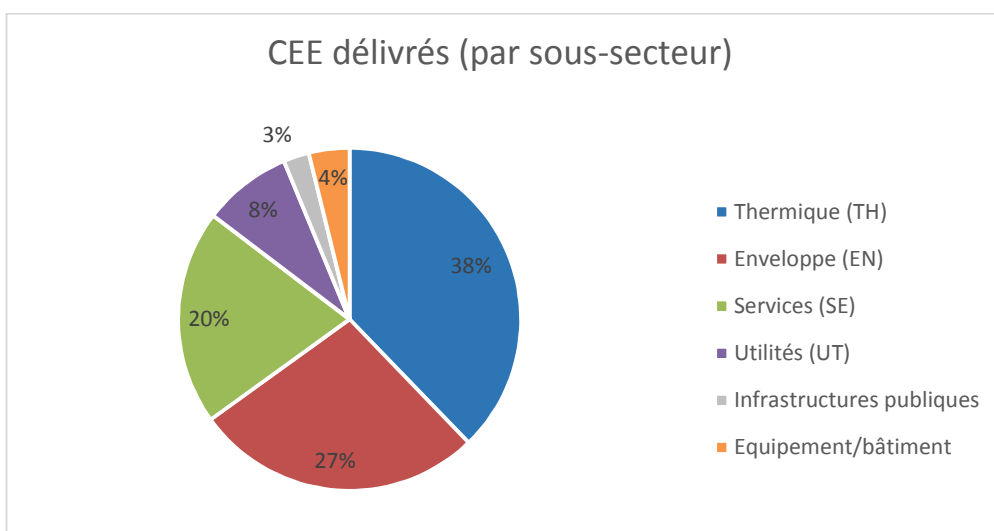
Le volume total de 997,7 TWh cumac se divise de la façon suivante : 925,1 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 42,5 TWh cumac via des opérations spécifiques et 30,1 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

Les données présentées ci-après concernent les CEE délivrés depuis le 1^{er} janvier 2015. Elles ne sont donc pas directement comparables aux données présentées dans les précédentes lettres d'informations qui concernaient les CEE délivrés depuis le début du dispositif.

Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2016 pour des opérations standardisées et spécifiques, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :



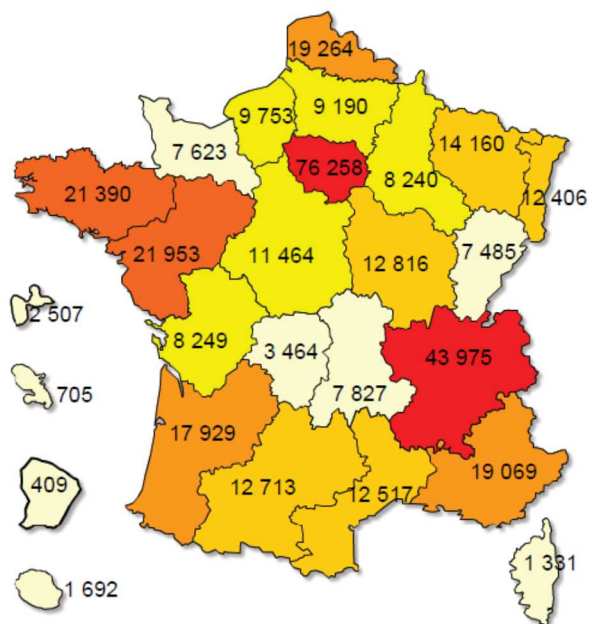
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées sont :

| Référence | Intitulé de l'opération standardisée | % kWh cumac |
|------------------------------|--|-------------|
| BAR-EN-01 / BAR-EN-101 | Isolation de combles ou de toitures | 9,89% |
| BAR-EN-02 / BAR-EN-102 | Isolation des murs | 8,12% |
| BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE | Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière | 7,24% |
| BAR-TH-06 / BAR-TH-106 | Chaudière individuelle | 6,45% |
| BAT-EN-01 / BAT-EN-101 | Isolation de combles ou de toitures (tertiaire) | 4,34% |
| IND-UT-02 / IND-UT-102 | Système de VEV sur un moteur asynchrone | 4,28% |
| BAR-TH-07 / BAR-TH-107 | Chaudière collective de type condensation | 3,88% |
| BAR-TH-31 / BAR-TH-131 | isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire | 3,24% |
| BAT-TH-19 / BAT-TH-119 | isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire | 3,09% |
| IND-UT-17 / IND-UT-117 | récupération de chaleur sur un groupe de production de froid | 1,97% |

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour les opérations standardisées et spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 31 mars 2016 est de 436,2 TWh cumac, pour un total de 4312 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession au mois de mars 2016 était de 0,193c€ HT/kWh cumac.

Dématérialisation des demandes de CEE

Comme annoncé lors du comité de pilotage du 25 mars 2016, la dématérialisation des demandes est lancée.

Le cahier des charges de la dématérialisation sera mis en ligne, pour consultation, autour du 15 mai sur le site internet de la DGEC. **Les contributions des acteurs sont attendues au plus tard le 15 juin**, à l'adresse suivante : dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr.

Le processus se poursuivra avec les développements informatiques par le registre Emmy (juillet-octobre), le recettage de l'application par les utilisateurs (novembre-décembre) puis la mise en production prévue au 1er janvier 2017.

Evolution du mode de calcul de l'indice Emmy

A compter du 1^{er} avril 2016, l'indice de prix Emmy reflétant le prix mensuel moyen des échanges évolue : la date de référence est désormais la date effective de transfert (et non plus la date de signature de l'ordre de transfert). De la sorte, le registre publie désormais le prix moyen d'échange pour le mois N-1 au premier jour du mois N. L'indice de prix sera donc connu plus tôt qu'auparavant, et ne sera pas soumis à de potentielles fluctuations après publication.

Révision des fiches d'opérations standardisées

Un [nouvel arrêté](#) modifiant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie a été publié au JO le 17 mars 2016.

Cet arrêté vient modifier 2 fiches d'opérations standardisées de troisième période :

- la fiche « **systèmes hydro-économés** » (BAR-EQ-112) : cette fiche est abrogée à compter du 1^{er} mai 2016. Par conséquent, seules les opérations pour lesquelles la facture d'acquisition ou d'installation par le bénéficiaire, ou la facture d'acquisition par le distributeur de ces systèmes lorsqu'il s'agit d'un don, est antérieure au 1^{er} mai 2016 pourront faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie jusqu'au 31 août 2016. Après le 31 août 2016, il ne sera plus accepté de demande de CEE au titre de cette fiche.
- Les documents justificatifs archivés par le demandeur devront avoir été établis (datés et signés) avant la date du dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie ; c'est le cas en particulier de l'attestation sur l'honneur signée par un bailleur, social ou privé, qui atteste notamment de l'équipement des logements par

ces systèmes hydroéconomes et donc de leur installation sur les arrivées d'eau. Par exemple, est acceptable une distribution par un bailleur avec émargement de la liste des équipements distribués par les occupants des logements, puis signature de l'attestation sur l'honneur comportant le nombre d'équipements effectivement distribués par le bailleur. Le bailleur pourra alors produire la liste d'émargement nominative pour justifier de la distribution aux occupants, à l'adresse indiquée sur la liste, des systèmes hydro-économes.

- la fiche « **lampe à LED de classe A+** » (BAR-EQ-111) : les critères d'éligibilité ont été révisés et incluent désormais des critères sur le risque photobiologique ; les forfaits ont été révisés et sont désormais modulés en fonction de la puissance de la lampe concernée. Enfin dans le cas d'équipements distribués à titre gratuit, le nombre de lampes valorisées est limité à 5 par logement. La nouvelle fiche s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2016. En particulier, dans le cas d'une distribution (vente ou don) de lampes à l'utilisateur final, la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution de la première lampe vendue, et la date d'achèvement à la date de distribution de la dernière lampe, moins de 6 mois après l'engagement de l'opération. Par ailleurs, une opération correspondant à la distribution d'un ensemble de lampes, les lampes correspondant à une opération doivent avoir été acquises par le distributeur avant l'engagement de l'opération : la date de la facture doit être antérieure à l'engagement de l'opération.

En parallèle, le travail de révision du catalogue pour la troisième période se poursuit, et s'achèvera au premier semestre 2016.

Le site Internet de la DGEC a été mis à jour.

Programme d'accompagnement CEE

Le programme « ADVENIR », porté par l'Association AVERE-France, a été validé par un arrêté du 14 mars 2016 paru au JO du 30 mars 2016. Il vise à faciliter l'installation de 12 000 nouveaux points de charge intelligents pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en dehors des infrastructures sur des voies publiques et de l'habitat individuel. Il propose une aide financière, matériel et installation, pour chaque point de charge et permet ainsi d'une part de participer au renforcement du maillage national des infrastructures de recharge et d'autre part de favoriser un accès et une utilisation optimisée des bornes de recharge intelligentes. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme sera limité à 4,8 TWh cumac sur la période 2016-2017.

Rappel des règles applicables en matière de TVA

1) Primes

Les sommes versées au bénéficiaire ne sont pas soumises à TVA. En revanche, elles doivent être déduites du montant TTC de la facture, et ne viennent pas réduire la TVA due pour l'opération.

Cette affirmation est valable dans le cadre de primes versées en dehors de toute relation commerciale liant le bénéficiaire et l'obligé, ce dernier se libère seulement de son obligation légale et justifie de son rôle incitatif.

2) Cas des rémunérations des intermédiaires

Lorsqu'un intermédiaire (prestataire ou installateur) reçoit de l'argent d'un obligé pour produire des CEE, ce versement est soumis à TVA. Toutefois, lorsqu'une prime allouée par un obligé à un bénéficiaire transite par un prestataire, un installateur, etc., elle n'est pas soumise à TVA. Ce versement doit être traité comme un débours sous réserve du respect des conditions prévues aux termes du 2^o du II de l'article 267 du code général des impôts (CGI).

Autrement dit, la TVA est acquittée sur la part versée par l'obligé à l'intermédiaire et qui n'est pas restituée au bénéficiaire.

De même, les sommes échangées entre un délégataire d'obligation et ses délégants, dans le cadre de la délégation d'obligation, sont soumises à TVA.

Expérimentation du chèque énergie

L'article 201 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place d'un « chèque énergie », qui viendra à terme remplacer l'offre de tarifs sociaux pour les ménages aux revenus modestes.

Ce chèque énergie sera adressé aux ménages éligibles, une fois par an. Il permettra aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz naturel, GPL, fioul, bois...), ou de financer des travaux de rénovation énergétique.

Il sera attribué en fonction du niveau de revenus et de la composition des ménages.

Une expérimentation du chèque énergie sera lancée dans 4 départements en 2016, avant déploiement à plus grande échelle. Cette expérimentation concerne l'Ardèche, l'Aveyron, les Côtes-d'Armor, et le Pas-de-Calais.

Critères d'éligibilité – chaudière à haute performance énergétique

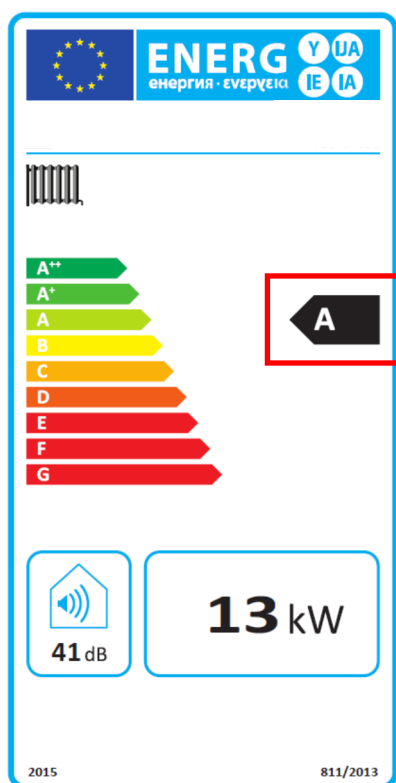
La fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 prévoit que sont éligibles les équipements dont « l'efficacité énergétique saisonnière (*E_{ts}*) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%. »

Comme pour le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), ce sont les performances de la chaudière seule qui doivent être retenues, sans apport de la régulation.

Ces informations sont disponibles sur la fiche produit des équipements concernés (« efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux »), ou sur l'étiquette (voir ci-dessous).

Cas 1 : Pour une chaudière seule (= « dispositif de chauffage des locaux »)

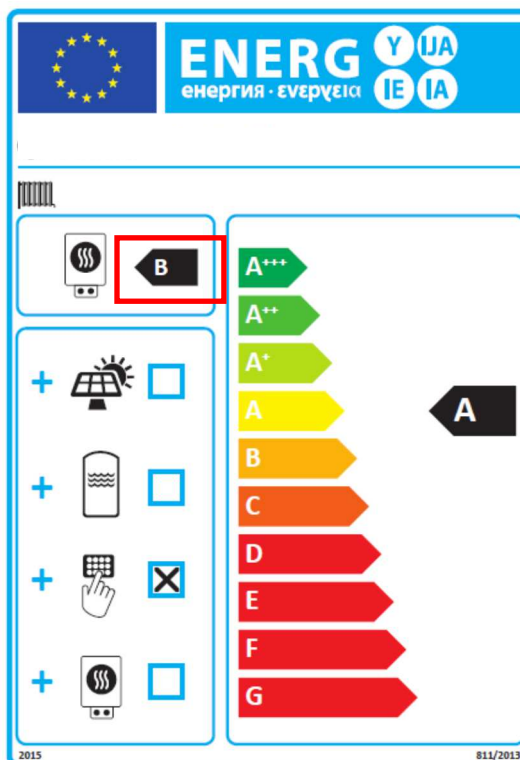
L'étiquette affiche la classe d'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux. Pour être éligible, l'équipement doit être de classe A (ou supérieure).



Cas 2 : Pour une « chaudière avec régulateur de température » (= « produit combiné constitué d'un dispositif de chauffage des locaux et d'un régulateur de température »)

La partie en haut à gauche de l'étiquette affiche la classe d'efficacité énergétique saisonnière du dispositif de chauffage des locaux, déterminée conformément à l'annexe II, point 1 (même chose que le cas n°1). La partie droite de l'étiquette affiche la classe d'efficacité énergétique saisonnière du produit combiné, déterminée conformément à l'annexe IV du règlement.

C'est la partie de gauche (indiquée en rouge ci-dessous) qui doit être retenue pour déterminer son éligibilité (classe A ou supérieure).



(en particulier, ce produit n'est pas éligible)

Groupe de travail Marché

Suite aux échanges lors du comité de pilotage du 25 mars 2016, l'ATEE lance un groupe de travail traitant le sujet du marché des CEE. Tout acteur peut candidater pour y participer (dans la limite des places disponibles) et/ou suivre ses réflexions, en s'adressant à Pierre ILLENBERGER, Délégué général du Club C2E de l'ATEE (p.illenberger@atee.fr).

Ajout de questions réponses à la FAQ

La foire aux questions disponible sur le site internet de la DGEC a été complétée par un nouveau chapitre "IV Précarité énergétique". Il comporte actuellement les modalités de calcul des CEE précarité énergétique générés par une opération d'économies d'énergie. Ce chapitre sera complété au fur et à mesure de la parution de nouvelles questions-réponses.

Colloque CEE le 10 mai 2016

L'ATEE, en partenariat avec l'ADEME organise un colloque le 10 mai 2016 à Paris. Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations sur le [site de l'ATEE](#).

Liens utiles

- page dédiée aux CEE sur le site de la DGEC
- site du registre national des certificats d'économies d'énergie